

le titre du Digeste *pro derelicto* n'est plus pour nous qu'un souvenir scientifique, sans utilité pratique en jurisprudence. Toutefois l'histoire du droit y trouve un contraste frappant entre notre civilisation et celle des Romains. Chez nous tout est en progrès; la population se multiplie et serre ses rangs: la paix et la liberté encouragent les arts, l'industrie, l'agriculture; le citoyen prend confiance dans l'avenir, et les familles semblent surgir, comme une moisson d'hommes, sur ce sol fécondé par les bienfaits de la civilisation. Dans Rome, au contraire, les guerres sans cesse renaissantes, les misères de l'esclavage, l'avarice du fisc avaient fini par tarir les sources de la population, et les générations s'éteignaient dans le découragement, laissant aux bêtes féroces et aux forêts des pays entiers, devenus d'immenses solitudes. Le titre de la loi romaine, *pro derelicto*, atteste donc l'une des misères de l'ancien monde. Son oubli dans le nouveau est la preuve que l'humanité ne s'arrête pas dans la route du progrès.

888. Le titre *pro hærede*, qui est à peu près inconnu chez nous, jouait chez les Romains un grand rôle.

La découverte des institutes de Caius a jeté de vives lumières sur ce point de droit, fort obscur auparavant. Lorsqu'une chose dépendait d'une succession que le véritable héritier n'avait pas encore acceptée, celui qui s'en mettait en possession pouvait l'usucaper sans bonne foi, et par une année seulement de jouissance (1). C'est ce qu'on appelait *usucapio pro hærede*, ou bien *usucapio lucrativa*. C'était un genre particulier d'usucapion et une exception aux principes généraux en cette matière. On avait cru devoir abrégier le temps ordinairement voulu pour l'usucapion, afin d'obliger les héritiers à se hâter d'accepter les successions qui leur étaient dévolues, de peur que les sacrifices ne fussent interrompus, et que les créanciers n'éprou-

(1) Gaius, *Com.* 2, §§ 52, 53 et suiv.

vassent des retards dans le recouvrement des sommes prêtées.

Mais, par la suite, un S. C. de l'empereur Adrien abolit ce genre d'usucapion (1).

On continua cependant à observer une autre espèce d'usucapion, dans laquelle le possesseur invoquait la qualité d'héritier, comme base de sa possession. Cette sorte d'usucapion, appelée aussi *pro hærede*, n'avait rien de commun avec la précédente, et se rattachait aux principes de l'usucapion ordinaire. Voici quelle en était la portée. L'héritier succédant au défunt, hérite, en thèse générale, du vice qui affectait la chose entre les mains de ce dernier. Ainsi, si le défunt possède sans titre un immeuble, son héritier aura beau le posséder par dix et vingt ans, et invoquer l'ouverture de la succession comme événement translatif de propriété, il n'y sera pas fondé; car il représente le défunt qui était un possesseur de mauvaise foi, et il ne peut avoir plus de droit que lui (2). Néanmoins il y a un cas où, suivant les jurisconsultes romains, l'héritier peut prescrire: c'est celui où l'héritier trouve dans la maison du défunt une chose appartenant à autrui, et dont le testateur ignorait l'existence. L'héritier qui la possède, et qui a juste sujet de croire qu'elle fait partie des biens de la succession, la possède comme héritier; il commence une possession dont l'hérédité est la source, il prescrit donc avec bonne foi. C'est la décision de Pomponius (3).

A en croire Pothier (4) et Dunod (5), cette prescrip-

(1) *Id.*, § 57. Voy. aussi l. 2, C. de *Usucap.*, *pro hærede*. C'est faute d'avoir connu ce fait historique, que Pothier n'a pu expliquer plusieurs textes du titre *Pro hærede*, qui en offrent des traces.

(2) *Suprà*, n^o 495 et suiv.

(3) L. 3, D. *Pro hærede*, Voy. Pothier, *Prescript.*, n^o 64, et M. Blondeau, *Chrest.*, 341, note 2.

(4) *Loc. cit.*

(5) P. 11 et 12.

tion *pro hærede* est encore admissible dans le droit français, et MM. Henrion et Merlin suivent cette opinion (1). Pour mon compte, je la considère comme une erreur capitale. La décision du droit romain est puisée tout entière dans des principes particuliers que nous avons exposés au n° 872 et que le droit moderne a repoussés. Nous exigeons un titre translatif. Or, quel est celui de l'héritier dans le cas posé par Pomponius? A-t-il succédé au défunt dans la chose qu'il dit avoir acquise par prescription? Non! le défunt n'en était pas propriétaire; il n'avait pas même la prétention d'en être le maître, puisque l'existence lui en était inconnue; son héritier n'en a donc pas hérité, et il n'y a pas eu translation d'une tête sur une autre. Si l'héritier a possédé, c'est évidemment sans titre, et la prescription de dix ans ne le concerne pas.

Ainsi donc le titre *pro hærede* doit être entièrement effacé de notre droit moderne (2).

889. Nous venons de faire connaître quels sont les titres principaux que le possesseur peut invoquer comme source de son droit. Il faut ajouter ici que ce n'est pas assez de mettre en avant un titre translatif de propriété, il faut encore : 1° que ce titre soit réel et non putatif; 2° qu'il soit valable; 3° qu'il soit définitif et ne soit pas suspendu par une condition; 4° qu'il ne soit pas remplacé pendant le cours de la possession par un titre injuste et insuffisant pour prescrire.

Reprenons une à une ces conditions diverses.

890. D'abord, nous soutenons que le titre doit être réel et qu'un titre putatif n'est d'aucune considération. Nous avons à combattre ici le sentiment de Pothier (3), qui a accredité sur ce point beaucoup d'i-

(1) *Répert., Prescript.*, 508, col. 2.

(2) M. Vazeille le repousse aussi, n° 475. Mais cet auteur ne me paraît pas avoir parfaitement compris les principes sur lesquels il s'appuie dans le droit romain. *Voy.* aussi M. Marcadé, art. 2269, n° 2.

(3) *Prescript.*, n° 95.

dées fausses et incompatibles avec notre droit français. La préoccupation des lois romaines a jeté ce jurisconsulte, ordinairement si sage, dans des fictions dont il faut faire ressortir tout le danger. Mais d'abord expliquons ce que c'est qu'un titre putatif; tous les auteurs ne l'ont pas bien défini.

891. Un titre peut être certain et vrai sans avoir une existence explicite, sans reposer sur une convention expresse des parties. Par exemple, il y a des titres tacites. Ce sont ceux dont la loi fait sortir l'existence de certaines circonstances données (1). Le titre tacite, qu'il ne faut pas confondre avec le titre putatif, peut servir pour la prescription de dix et vingt ans; car il a une existence certaine et réelle: il faut un titre explicite; il a la même vertu (2). Si je me marie sans faire de contrat de mariage, la loi sous-entend un contrat tacite de communauté; dès lors, je prescrirai par dix et vingt ans avec bonne foi, les immeubles que ma femme fera entrer dans la communauté, quoique de son côté les conditions de la prescription décennale n'existent pas (3).

892. Après les titres tacites, viennent les titres présumés et les titres putatifs. Les premiers sont ceux que l'on ne produit pas et dont la loi présume l'existence dans le doute (4). Les seconds sont ceux qu'une personne n'a pas, mais que, par une erreur plus ou moins excusable, elle croit avoir (5). Le titre présumé et le titre putatif, quoique fort différents l'un de l'autre,

(1) L. 1, C. de *Rei uxoriæ actione*. La loi feint dans cette espèce qu'il y a eu une stipulation qui n'a jamais existé; de même, les époux qui se marient en communauté sont censés avoir accepté le régime de la communauté. D'Argentrée, article 266, de *Qualit. titulor.*, n° 4.

(2) D'Argentrée, *loc. cit.*, n° 4.

(3) *Suprà*, n° 885.

(4) Comme quand la loi suppose, après trente ans, qu'il y a eu un titre. D'Argentrée, n° 4.

(5) Comme quand on se croit héritier sans l'être. *Id.*, n° 5.

tre, se confondent cependant en un point : c'est qu'ils manquent de réalité et qu'ils sont inefficaces pour la prescription décennale et vicennale.

Cette assertion est évidente pour les titres présumés, car leur existence ne peut être érigée en présomption qu'à l'aide d'une prescription trentenaire.

893. La question est plus controversée à l'égard des titres putatifs. Les interprètes du droit romain ont coutume de faire une distinction entre l'erreur de droit et l'erreur de fait. Si la personne a possédé en vertu d'un titre sans existence légale, mais qu'elle a cru valable par une erreur de droit, elle ne prescrit pas (1). Si elle a possédé en vertu d'un titre sans existence légale, mais qu'elle a cru valable par erreur de fait, elle pourra se prévaloir de la prescription (2).

Mais cette distinction ne paraissait pas rationnelle à d'Argentrée. Cet auteur déclarait ne pouvoir comprendre que dans une matière aussi grave que l'acquisition de la propriété d'autrui par la prescription, on pût se contenter d'une opinion vague et contraire aux faits; il ne concevait pas qu'on ne fit aucune différence entre celui qui avait acquis réellement et celui qui, par erreur, croyait avoir acquis. Suivant lui, les jurisconsultes romains auraient été divisés sur la question du titre putatif, et deux des plus célèbres parmi eux, Celsus (3) et Paul (4), auraient voulu indistinctement qu'on n'y eût aucun égard; si l'on trouve des textes qui paraissent contraires dans le Digeste, et prouvent que cette opinion n'était pas unanime, il s'en prend à Tribonien, qui a jeté pêle-mêle les doctrines les plus disparates, au lieu de faire un choix. « Triboniani

(1) D'Argentrée, n° 5 : *cæterum, dit-il, error juris ad usucapionem nunquam prodest, l. Nunquam, D. de Usucap.*

(2) *Id.*, n° 5.

(3) L. 27, D. de *Usucap.*

(4) L. 1, D. *Pro donato*. Cela est inexact à l'égard de Paul, qui dans plusieurs cas a eu égard au titre putatif. *Infrà*, n° 901 et 902.

» certè incogitantia fuit, qui tam adversas sententias uno
» volumine compingeret et diglandiantes in theatrum
» induceret, cum liceret eligere è multis meliores et
» cæteras rescindere (1). » Enfin il se félicite que la coutume de Bretagne ait positivement rejeté le titre putatif, car son admission lui paraissait pleine de périls. Le vent et la vague, disait-il dans son style chargé de figures de rhétorique, ne sont pas plus incertains que ne le serait le domaine des choses livré à un si grand arbitraire; il n'y aurait que piège dans la prescription fondée sur une opinion sans consistance, sur un bruit, sur un mensonge. Et quoi de moins favorable d'ailleurs que l'incurie de celui qui, pendant dix ans, a cru ce qu'il n'a pas vu, qui ne s'inquiète ni d'approfondir sa position, ni d'en connaître les causes, ni d'en voir les titres. « *Quare prudenter et cum magnâ ratione illa usus rejecit* (2). » Tout cela, je l'avoue, me paraît très-justement pensé.

Des idées analogues avaient frappé Lemaître, commentateur ignoré, mais souvent judicieux de la coutume de Paris. La nécessité de produire un juste titre aux termes de l'article 113 de cette coutume, lui avait fait croire que le droit français exigeait quelque chose de plus qu'une opinion pour acquérir par la prescription décennale. A ses yeux, l'opinion erronée d'un titre, quelque fondement qu'elle eût, ne pouvait équivaloir à un titre et remplir le but de la coutume. Il voulait donc qu'on se montrât d'autant plus difficile, qu'il s'agissait de dépouiller le véritable propriétaire et de faire acquérir à un tiers le bien d'autrui.

Mais Pothier reprend Lemaître d'avoir tenté de s'écarter des textes du droit romain. « L'opinion qu'a le
» possesseur que sa possession procède de quelque
» juste titre, quoiqu'elle soit fausse, est elle-même un
» juste titre. Un tel possesseur peut donc dire qu'il

(1) N° 6, *loc. cit.*

(2) *Id.*, n° 6.

» est dans les termes de la coutume de Paris et qu'il
 » a possédé à juste titre. La coutume de Paris en l'ar-
 » ticle 113 et les autres coutumes semblables n'ont
 » entendu faire autre chose qu'adopter la décision du
 » droit romain sur la prescription de dix et vingt ans.
 » Les dispositions de ces coutumes doivent donc s'en-
 » tendre et s'interpréter suivant les principes du
 » droit romain, lorsque rien n'oblige de s'en écar-
 » ter (1). »

Je n'hésite pas à penser que Pothier a été mal servi ici par sa raison solide et sa profonde érudition; faute d'avoir eu des idées tout à fait exactes sur la théorie du droit romain relative au juste titre, il n'a pas aperçu la profonde différence, la ligne de démarcation tranchée qui s'élève entre lui et le droit français; il n'a pas assez fait attention qu'aux yeux des Romains, la question de conviction plausible chez le possesseur dépendait toujours des circonstances; qu'aucune règle invariable n'enchaînait la conscience du juge; que tantôt le juste titre est exigé comme preuve de cette conviction; que tantôt il est rejeté comme inutile pour l'établir; qu'au contraire dans le droit français, la loi a pris soin de formuler elle-même les conditions de la croyance du possesseur; qu'elle la fait dépendre de l'existence d'un juste titre dont les vices sont ignorés; que la coutume de Paris, par exemple, en voulant tout à la fois un juste titre et la bonne foi (2), avait posé une règle bien plus rigide que le droit romain; et que la bonne foi seule, c'est-à-dire une opinion loyale et sincère, n'avait quelque force qu'autant qu'elle prenait sa base dans un juste titre.

Mais c'est surtout sous le Code Napoléon que l'opinion de Pothier est insoutenable. Les articles 550 et

(1) *Prescription*, n° 97.

(2) Si aucun n'a joui et possédé héritage et rente, à juste titre et de bonne foi, tant par lui que par ses prédécesseurs dont il a droit et cause.

2265, beaucoup plus expressifs dans leur rédaction que les anciennes coutumes, veulent nécessairement un titre d'acquisition, un titre translatif de propriété. Or, je le demande, la croyance à un titre faux ou supposé est-elle classée par le Code Napoléon parmi les moyens d'acquérir la propriété? La confiance en une vente imaginaire est-elle une vente? Transfère-t-elle quelque chose? Est-il politique et juste après tout d'encourager la folle légèreté de celui qui va rêvant des titres sans fondement, et qui met des châteaux en Espagne à la place de ce juste titre, de cet acte sérieux qui seul peut légitimer la prescription décennale? N'est-ce pas assez que de lui laisser la prescription de trente ans?

894. A l'aide de ces idées, nous pourrions résoudre sans peine quelques questions soulevées par les jurisconsultes romains.

1° Un homme se croit héritier, parce qu'il n'y a pas sur les lieux d'héritier plus proche, et qu'il ignore s'il y a d'autres parents plus habiles que lui à succéder? Il possède de bonne foi la succession pendant dix et vingt ans. Aura-t-il prescrit au bout de ce temps contre le véritable héritier qui intentera l'action en pétition d'hérédité?

Le pour et le contre sont consignés dans les lois romaines. D'une part, Julien pense qu'il aura acquis l'usucapion (1); de l'autre, les empereurs Dioclétien et Maximien décident que la prescription de dix et vingt ans ne forme pas une fin de non-resevoir contre la pétition d'hérédité (2). Comment concilier ces deux textes? L'entreprise serait difficile (3); je ne veux pas m'en charger. Je dirai seulement que sous le Code Napoléon rien n'est plus facile que de résoudre cette

(1) L. 33, § 1, D. de Usurpat. Glose sur la loi dernière, C. Pro hærede. D'Argentée, p. 1005, n° 5.

(2) L. 4, C. in quib. causis cessat.

(3) Voy. M. Blondeau, *Chrest.*, p. 343, note 1.

question (1). L'héritier putatif n'ayant que l'opinion d'un juste titre et pas un titre réel, manque de l'une des conditions nécessaires pour acquérir la prescription de dix et vingt ans. Il ne pourra donc échapper à l'action en revendication que par la prescription trentenaire.

895. 2° Pierre possède une ferme pendant dix et vingt ans, croyant que son mandataire, à qui il avait donné commission de l'acheter, en a passé contrat de vente. Convaincu qu'il a un juste titre, et fort de sa possession de bonne foi, il résiste à la demande en revendication dirigée contre lui par le véritable propriétaire. Y sera-t-il fondé? Neratius n'hésite pas à se prononcer pour l'affirmative. Car il y a ici une erreur sur le fait d'autrui. *Quia in alieni facti ignorantia tolerabilis error est* (2). Sans doute, celui qui croit avoir acheté lui-même, quoiqu'il n'en ait rien fait, invoquerait à tort sa conviction, car il ne peut sans une extrême légèreté se tromper sur son propre fait. Sa croyance a été frivole, et l'on ne doit prendre en considération qu'une opinion plausible (3). Mais il en est autrement, quand l'erreur se fonde sur le fait d'autrui; elle s'excuse facilement; elle engendre une opinion raisonnable; et cela suffit. Cette décision de Neratius est aussi celle que donne Africain dans un cas semblable (4).

Les interprètes qui ont cru, comme Pothier, que le titre était absolument nécessaire dans le droit romain, ont été fort embarrassés pour expliquer la doctrine de Neratius et d'Africain, qui admettent ici l'usucapion sans titre; pour s'en rendre compte, ils ont imaginé en désespoir de cause cette idée bizarre, que l'opinion d'un juste titre qui n'a pas existé est elle-

(1) Voy. en une semblable, *infra*, nos 897, 898.

(2) L. 5, § 1, D. *Pro suo*.

(3) Ulpien, l. 27, D. *de Usucap.*

(4) L. 11, D. *Pro emptor*.

même un juste titre (1). Mais rien ne me paraît plus paradoxal et plus arbitraire. Il était bien plus simple de voir que le juste titre n'est quelquefois requis que comme moyen justificatif de l'opinion du possesseur, et pour savoir si le possesseur n'a pas cru trop facilement qu'il était propriétaire; mais que, lorsque sa conviction peut s'expliquer sans l'existence du juste titre, on se contente de la bonne foi seule; voilà pourquoi Neratius et Africain se prononcent dans l'hypothèse prévue pour la prescription. C'est une question de fait qu'ils jugent par les circonstances.

Maintenant, il est manifeste que Pothier est un guide peu sûr, quand il propose d'adopter, dans le droit français, les décisions de Neratius et d'Africain. Nous l'avons dit, et l'on ne saurait trop le répéter, il nous faut un juste titre. Nous voulons que le possesseur nous nomme son auteur; nous exigeons de lui un titre d'acquisition! Or, aucune de ces conditions n'est remplie par une vaine croyance à un titre qui, n'ayant jamais existé, n'a rien transmis, n'a rien fait acquérir, n'a créé ni auteur ni ayant cause.

896. 3° Nous avons parlé au n° 888, d'un cas qui se résout en droit français par les règles que nous venons de rappeler.

897. 4° Il en est une autre qui ne présente pas plus de difficultés, du moins d'après les idées déduites il n'y a qu'un instant.

L'erreur occasionnée par l'identité de nom peut autoriser une personne à se croire légataire, sans qu'elle le soit véritablement. Si le legs lui a été payé par erreur, en prescrira-t-elle la propriété contre le véritable légataire par dix et vingt ans?

L'affirmative était certaine dans le droit romain (2);

(1) Pothier, nos 95 et 97.

(2) M. Ducaurroy, *Inst. expliq.*, t. 1, p. 585. Pomponius, l. 4, § 2, D. *Pro suo*, surtout Paul, l. 4, D. *Pro legato*. Il prévoit le cas exprès.

mais elle est fautive aujourd'hui. Le possesseur est sans titre réel; il n'a en place qu'un titre putatif, c'est-à-dire une erreur: jamais il n'a été légataire, et aucune cause légale ne s'est mise en action pour créer en sa faveur un droit quelconque. Qu'importe sa bonne foi si elle ne s'appuie pas sur un titre valable et sérieux! Cherchera-t-il à se prévaloir du paiement qui lui a été fait par l'héritier, pour colorer sa possession du titre *pro soluto*? Mais un paiement sans cause n'est pas un titre translatif de propriété; on ne peut l'assimiler à une vente de la chose d'autrui; car le vendeur, quelque tort qu'il ait eu, en disposant d'une chose qui n'était pas à lui, est tenu par la nature du contrat de vente de défendre son acheteur, et d'assurer, autant qu'il est en lui, la possession paisible de son ayant cause; il ne peut demander la nullité de la vente (1): ici, au contraire, ce qui a été payé par l'héritier peut être retiré par lui, au moyen de l'action de chose non due, des mains de celui que l'erreur d'un moment a fait croire légataire; car on sait que ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition (1255). Quand nous avons indiqué le titre *pro soluto*, comme source de la prescription, nous avons entendu parler d'un paiement fait en vertu d'une cause réelle, mais non d'un paiement fait sans obligation préexistante, et par suite d'une erreur sur le fonds du droit.

Pothier, je le sais, enseigne le contraire (2), en se rattachant à la loi 3 au D. *pro suo* (3). « Observez, dit-il, à l'égard du titre *pro soluto*, que, quoiqu'un » paiement suppose une dette, néanmoins celui à qui » on a payé une chose qu'il croyait, de bonne foi, lui » être due, peut la prescrire; c'est ce qu'enseigne » Pomponius. » Sans doute il peut la prescrire, mais ce n'est que par trente ans, tandis que Pothier parle

(1) Voy. mon Comm. de la Vente, t. 1, n° 238.

(2) Prescrip., n° 85.

(3) Pomponius.

de la prescription de dix et vingt ans. Son erreur vient de ce système singulier qui égalait l'opinion d'un titre à un juste titre lui-même, et croyait concilier par là la nécessité du juste titre, professée par les docteurs, avec les lois romaines qui n'en faisaient pas une condition indispensable. Ces tours de force ne sont plus de mise aujourd'hui, et notre jurisprudence vit de données plus droites et plus rationnelles.

898. 5° Un testateur a fait un premier testament dans lequel il a institué Pierre pour son légataire du quart de sa succession. Plus tard il en fait un second qui révoque ce legs. Il meurt et sa succession s'ouvre sans qu'on ait connaissance du dernier testament qui déroge au premier. Pierre, légataire putatif, est mis en possession et jouit avec bonne foi pendant dix et vingt ans. Suivant les jurisconsultes Paul et Hermogénien, il acquerra au bout de ce temps la propriété de la chose léguée (1). Il paraît cependant que la question avait été vivement controversée chez les Romains; car Hermogénien dit: *Pro legato usucapi post magnas varietates obtinuit* (2), et l'on conçoit en effet quelles graves objections s'élèvent contre cette décision.

Quant à nous, nous n'hésitons pas à la rejeter, et les raisons que nous avons développées ci-dessus nous dispensent d'insister plus longtemps sur l'impossibilité de tenir compte d'une conviction qui ne s'appuie que sur un titre révoqué. Le légataire putatif ne peut évidemment prescrire dans notre droit que par trente ans.

899. 6° Suivant les Romains, le légataire institué en vertu d'un testament irrégulier dont il ignorait les vices de forme, pouvait acquérir par l'usucapion la chose ainsi léguée (3). Ayant un titre putatif accompagné de bonne foi, il trouvait un solide appui dans une

(1) L. 4 et 9, D. *Pro legato*.

(2) L. 9, D. *Pro legato*.

(3) Hermogénien, l. 9, D. *Pro legato*.

opinion ainsi formée. Mais l'article 2267 s'oppose expressément à l'adoption de cette décision (1).

A l'aide de ces exemples, on évitera facilement l'écueil où l'on pourrait tomber en prenant pour guide les lois romaines et Pothier, leur élève trop docile et leur défenseur.

900. Je viens de dire que l'une des conditions expressément requises pour que le titre serve de base à la prescription, c'est qu'il soit valable. Ceci me ramène au cas spécial prévu par l'art. 2267. Il y a des nullités qui procèdent de la forme. Notre article s'en occupe exclusivement, et il décide qu'il faut que le titre ait sous le rapport des solennités, une existence légale. Il rejette le titre nul par défaut de forme. La raison en est puisée dans une logique sévère. L'existence du titre est une condition substantielle de la prescription de dix et vingt ans. Or, un titre nul par défaut de forme n'est pas un titre; il n'est même rien; il ne fait preuve d'aucun fait; il ne donne ouverture qu'à une possession non titrée. N'oublions pas d'ailleurs que l'art. 2265 exige un juste titre. Et comment pourrait-on appeler juste titre celui qui manquerait des solennités exigées par la loi pour prouver son existence? Le juste titre emporte avec lui l'idée de validité. *Justus titulus non est titulus invalidus*, dit Pothier (2).

On peut donner une autre raison pour justifier la disposition de l'art. 2267. Je l'emprunte à la nécessité dans laquelle se trouve le prescrivand d'avoir la bonne foi jointe au titre. (Art. 2265, 2268.) La forme des actes est tracée par la loi et nul n'est censé en ignorer les dispositions. Celui-là donc qui est porteur d'un titre vicié par une nullité de forme, toujours apparente et palpable, ne peut avoir dans son droit cette confiance ferme et entière sur laquelle repose la prescription de

(1) Voy. cependant *infra*, n° 902, le cas où la nullité serait couverte.

(2) *Pand.*, t. 3, p. 147, n° 66.

dix et vingt ans (1). C'est pourquoi d'Argentrée dit avec tous les docteurs : « Simili modo, qui spretis solemnibus his, quæ in cujusque rei alienatione proformâ requiruntur, contraxerunt, malæ fidei sunt; qui a minore sine tutoris auctoritate, aut decreto ab ecclesiâ emerunt, ejusmodi sunt (2). »

Les Romains étaient fort loin de s'être placés dans une disposition aussi nette. On avu au n° précédent qu'à leurs yeux l'usucapion n'était pas incompatible avec un titre nul. La comparaison des deux jurisprudences sur ce point fortifiera quiconque voudra y réfléchir dans l'opinion que nous avons émise contre les titres putatifs.

901. Si la nullité de forme a été couverte par la partie intéressée à s'en prévaloir, cette renonciation formera pour le possesseur un juste titre auquel on ne sera pas fondé à opposer l'art. 2267.

Par exemple, un testament nul investit Pierre du legs d'un immeuble. Mais l'héritier naturel du testateur consent à regarder cette nullité comme non avenue, et fait à Pierre la délivrance; rien n'empêchera ce dernier de prescrire par dix et vingt ans (3).

902. Dans les règles du droit commun, lorsqu'un acte est nul en la forme, toute partie intéressée est recevable à en proposer la nullité. Car les formes solennelles des actes appartiennent au droit public dont la faveur peut être invoquée par tous les citoyens. Nul n'est obligé d'ailleurs de croire à un acte qui ne porte pas avec lui les conditions extérieures de sa validité. Il y a cependant des nullités de forme qui ne sont que relatives, telles sont celles qui intéressent les mineurs et les interdits. On demande donc si l'acte étant vicié

(1) Voy. en effet ce que je dis de la bonne foi, *infra*, n° 915 et suiv. sur l'art. 2268.

(2) Sur l'art. 269, p. 1234, n° 9.

(3) Pothier, *Prescript.*, n° 89. Voy. aussi M. Vazeille, t. 2, n° 484 et suiv. Voy. cependant M. Duranton, t. 21, n° 379.